



ARRETE N° 25.006

Permanent réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2211-1, L 2211-2, L 2212-5, L 2213-1 au L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-7, R 411-8,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ultérieur),

Vu la demande de L'ASSOCIATION POUR L'INSERTION EN CHARENTE-MARITIME (AI 17), 20 rue Elie Barreau - LALEU, 17000 LA ROCHELLE, pour l'exécution de travaux d'entretien d'espaces verts et du domaine public communal,

Considérant le caractère courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de circulation pour chaque intervention,

Considérant que certaines interventions ne sont pas planifiées,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

Considérant que le déroulement des travaux nécessite de réglementer la circulation et le

stationnement, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'ASSOCIATION POUR L'INSERTION EN CHARENTE-MARITIME (AI17) est autorisée à effectuer des travaux sur les voies communales et chemins ruraux de la commune de Marsilly.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du 03 janvier 2025 au 31 décembre 2025 et pourra être renouvelée à la demande l'AI 17.

ARTICLE 3 : Lors des interventions de l'AI 17, les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- La mise en place d'une circulation par alternat
- Limitation de vitesse à 30 Km/h
- Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier
- Le dévoiement du cheminement piéton

ARTICLE 4 : La signalisation adéquate sera mise en place par l'AI 17.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- AI 17
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nieul sur Mer.
- A la Police Municipale.

Marsilly le 03 janvier 2025

